

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUÉVREVILLE LA POTERIE**

DÉLIBÉRATION N° 2026-34

Le trente et un mars deux mil-six à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Benoit HUE**, Maire.

Date de la convocation : 26/03/2026

Date d'affichage 26/03/2026

Etaient Présents :

Messieurs Benoit HUE, Christophe GOURLAOUEN, Sebastien CLOAREC,
Cédric LEFEBVRE, Maxime DUPRÉ, Donovan LIOT, Bruno DARONAT, Romain
VILLALBA

Mesdames Christine DESHERBAIS, Anne-Julie ARIBAUD,
Peta DELWAULLE, Julie LEROY, Alexandra MOREAU, Joëlle VIGER

Absents excusés : Madame Stéphanie LAGARDE avec pouvoir à
Madame Christine DESHERBAIS

Secrétaire de Séance : Monsieur Sébastien CLOAREC

NOMBRE DE CONSEILLERS Formant la majorité des membres en exercice

| |
|--------------------------------|
| <i>EN EXERCICE : 15</i> |
|--------------------------------|

| |
|-----------------------------|
| <i>PRESENTS : 14</i> |
|-----------------------------|

| |
|----------------------------|
| <i>VOTANTS : 15</i> |
|----------------------------|

N° 2026-34 : Vote de la participation au CCAS

Afin de pouvoir mener à bien l'élaboration du Budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la participation communale est d'un montant de 8000 €.

Monsieur le maire donne la parole à Madame Desherbais qui rapporte que ce montant est en légère hausse afin de compenser les libéralités reçues pour les concessions au cimetière qui ont été intégrées au budget communal en 2025.

Puis elle donne des précisions sur le budget du CCAS

Cette somme sera imputée à l'article 657363 du budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE :

- **La participation communale de 8000 € au budget du Centre Communal d'Action Sociale.**

Fait et délibéré en séance du 31 mars 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Benoit HUE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.